



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0021 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0021 relative à la mise en place d'un dispositif de captage en eau potable au lieu-dit « Les Christophes » sur la commune de Sorel-Moussel (28) reçue le 16 février 2018 ;

- Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un dispositif de captage d'eau potable au forage des Christophes situé sur la commune de Sorel-Moussel ;
- Considérant que ce projet entraînera le prélèvement d'un volume d'eau annuel maximal d'environ 550 000 m³ d'eau afin d'alimenter en eau potable les treize communes desservies par le Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet (SMICA) ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 17^ob) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que, d'après les éléments transmis dans le dossier, le projet consiste à sécuriser l'alimentation en eau potable du SMICA, dont un des cinq captages actuellement en service va être arrêté en raison de problèmes de qualité de l'eau ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, que la qualité des eaux captées semble compatible avec un usage de consommation humaine ;
- Considérant que le dossier devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de la santé publique et d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, qui devra notamment être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le projet s'accompagne de la mise en place d'un périmètre de protection

- autour du captage, évoqué dans l'avis de l'hydrogéologue agréé, qui contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;
- Considérant que le projet est localisé à plus de 2 km du site Natura 2000 le plus proche et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
 - Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-visées,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de captage en eau potable au lieu-dit « Les Christophes » sur la commune de Sorel-Moussel (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **23 MARS 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

